

## Enseignants spécialisés = remplaçants ?

La pratique semble se développer de demander aux enseignants spécialisés des RASED d'assurer des remplacements dans les classes des écoles du fait d'absences d'enseignants liées au COVID. Une telle consigne, tant dans la demande faite aux IEN par les DASEN que dans la demande faite aux enseignants par les IEN reste strictement orale. Personne n'écrit rien ... et pour cause : aucun texte réglementaire ne permet de légitimer une telle demande.

Elle contrevient tout d'abord au principe, dans la fonction publique, d'une affectation sur un poste fixée par arrêté individuel, dans le cadre d'une procédure réglementaire. Nul n'a le pouvoir hiérarchique de procéder à un changement d'affectation hors de ces procédures administratives.

Dans certains départements, une fois la barrière franchie, il semble qu'il n'y a plus de limites puisqu'on demande désormais aux enseignants spécialisés d'effectuer des remplacements hors de leurs écoles d'intervention au mépris de toute prise en compte des conséquences en cas d'accident de trajet.

La définition des missions est fixée elle aussi par voie réglementaire. Celles des enseignants de RASED sont définies par la circulaire ministérielle de 2014. Aucun DASEN, aucun IEN n'a le pouvoir de décider d'autres missions que celles prévues par ce texte. Quel paradoxe de demander à une inspectrice ou à un inspecteur, chargé d'évaluer l'exercice des missions, de donner des consignes demandant d'y déroger !

Ensuite, cette pratique procède d'une logique inacceptable de dévalorisation du travail des

enseignants spécialisés qui constituent, dans la période actuelle, un atout indispensable notamment pour les élèves qui ont rencontré des difficultés liées à la scolarisation à distance. Comment pourrait-on considérer que les aides mises en œuvre auprès de ces élèves pourraient être suspendues, sans dommage, au gré des besoins de remplacement ? Et comment expliquerait-on aux parents d'un élève à qui l'enseignant spécialisé a annoncé qu'il bénéficierait d'une aide, que cette aide aura lieu seulement quand les besoins de remplacement le permettront ?

De telles façons d'agir sont parfaitement révélatrices d'une évolution que le SNPI-FSU dénonce depuis longtemps et qui relativise le cadre réglementaire national au prétexte de l'ajustement aux besoins locaux. C'est une porte ouverte à des décisions arbitraires, fluctuantes et souvent davantage guidées par la résolution de besoins immédiats générés par des déficits de moyens que par des perspectives à long terme. C'est aussi l'acceptation d'une curieuse façon de concevoir le pouvoir hiérarchique au sein de la fonction publique que de donner des consignes qui ne se fondent pas sur une obligation réglementaire, nécessitent des demandes parfois insistantes.

Puisque, désormais, la loi fonde le lien de confiance au sein du service public d'éducation sur l'exemplarité, cela doit nous renforcer dans le refus de demander à des enseignants de négliger leurs missions réglementaires et de faire pression pour les contraindre à se soumettre à des consignes illégitimes.